

gration d'après-guerre. C'est une question d'actualité et cependant, à cause du surcroît de travail occasionné par les problèmes immédiats que pose la guerre, le Parlement n'a pas encore eu le loisir de l'examiner. Au Sénat, nous avons un comité permanent de l'immigration et du travail. Je suis d'avis qu'on ferait œuvre utile en chargeant cet organisme ou un autre comité spécial du Sénat de faire enquête et de présenter des recommandations en marge de nos lois d'immigration et de la ligne de conduite qu'il y aurait lieu de suivre à l'avenir dans ce domaine.

La revision et la modernisation de nos lois électorales constitue un autre problème qu'il serait nécessaire d'envisager. Il est vrai que le Sénat n'est pas, dans le Parlement, un corps législatif élu par le peuple mais il n'en reste pas moins qu'une enquête impartiale et publique faite par un comité du Sénat et portant sur notre régime d'élections fédérales pourrait donner d'excellents résultats et amener de profondes améliorations. Maintes et maintes fois, on entend répéter que le vote unique transférable devrait figurer dans notre système électoral. Il y a à peu de temps quelqu'un recommandait en ma présence le maintien à titre permanent de l'inscription nationale de façon que l'on possède un registre à jour des personnes ayant le droit de vote dans chacun de nos districts électoraux. S'il était possible de donner suite à cette idée, on pourrait s'éviter les lourdes dépenses de fréquentes énumérations et de préparations des listes d'électeurs tout en conservant, à bien d'autres fins, ce recensement permanent de notre population adulte. Ces recommandations s'inspirent de notre sentiment national le plus profond mais il n'existe pas de tribune parlementaire d'où l'on puisse librement les préconiser. On laisse donc les choses telles qu'elles sont tandis que se généralise un esprit routinier dont on pourrait se défaire.

Il est aussi une autre question qui, j'oserais l'affirmer, pourrait très bien faire l'objet d'une enquête et d'un examen de la part d'un comité du Sénat. Il s'agit qu'un problème qui, je le crains, exigerait d'amples recherches et dont la solution ne pourrait être obtenue qu'à longue échéance. Je veux parler de la demande qui a maintes fois été formulée en faveur d'une enquête pouvant mener à une revision intelligente des modalités et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu de même que sur la loi sur la taxation des surplus de bénéfices, si cette dernière doit demeurer dans le recueil de nos lois. La loi de l'impôt de guerre sur le revenu remonte à 1917. A l'époque, elle était considérée comme une mesure d'urgence et ne devait demeurer en vigueur que pour la période de la guerre. Depuis lors, elle n'a fait que se développer. Elle n'a jamais été soumise à une revision complète mais, au cours de presque toutes les sessions depuis 1917, on l'a remaniée et augmentée, si bien qu'à l'heure actuelle elle est l'une de nos lois les plus compliquées et l'une des plus difficiles à interpréter et à appliquer. Dans un numéro récent de la *Canadian Bar Review*, on a reproduit un discours prononcé lors du dernier congrès de l'Association du barreau canadien et traitant de la confusion et des incertitudes auxquelles donnent lieu l'application de ces deux lois telles qu'elles sont présentement rédigées. Pour montrer ce que cet orateur avait dans l'idée, il a dit à ses auditeurs que dans le cas de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi sur les excédents de bénéfices, le ministre du Revenu national est investi, sous une forme

ou sous une autre, de nombreux pouvoirs discrétionnaires pour déterminer les droits et les responsabilités du contribuable. Je n'ai pas besoin de signaler toutes les objections qu'on peut soulever touchant les moyens servant à l'établissement et à la perception de l'impôt sur le revenu, tels qu'ils sont prévus par ces deux lois; mais afin de montrer qu'on demande l'enquête que je propose, on me permettra de citer brièvement certains passages d'une allocution qu'a prononcée sur cet important sujet un savant conseil du Roi devant les membres de l'Association du barreau canadien. Voici ce qu'il disait: "...La loi devrait être refaite le plus tôt possible en vue d'éliminer ce pouvoir discrétionnaire, sauf, naturellement, en ce qui concerne les formules et les questions secondaires d'ordre administratif. Les dispositions de la loi devraient être fondées sur les principes reconnus de la législation relative à l'impôt sur le revenu. Les droits du contribuable devraient être protégés par une Commission de l'impôt indépendant ou par un tribunal servant d'intermédiaire entre la couronne et le contribuable. Cette commission ou ce tribunal devrait entendre les appels relatifs aux taux d'impôts établis par les fonctionnaires, au lieu de l'appel de première instance au ministre (comme cela se fait présentement), ce qui veut dire que les fonctionnaires qui établissent les taux d'impôts sont ceux qui examinent l'appel."

Vous ne vous imaginerez pas, j'espère, que par mes propositions, je veux laisser entendre que notre régime de gouvernement représentatif est en train de tomber en ruine ou n'est pas à la hauteur de la situation. Au contraire, je désire vous convaincre que le grand avantage de notre régime actuel de démocratie parlementaire, c'est son efficacité. Le but des propositions que je me suis permis de formuler est tout simplement de permettre au régime de donner une plus grande mesure, en vue de l'intérêt national. Nos deux Chambres du Parlement, travaillant en collaboration, l'une complétant l'autre, seront sans doute en mesure de résoudre les problèmes futurs de ce pays fort et prometteur dont nous sommes citoyens.

Avant de terminer, je vais vous raconter un fait survenu au cours de la dernière session et qui démontre que la tâche de la Chambre des communes et celle du Sénat se complètent l'une l'autre. La Chambre des communes adopta une loi concernant le vote des membres des forces armées aux élections générales. Les honorables députés, concentrant probablement leur attention sur le but principal de cette mesure firent le silence sur un article qui aurait pu porter atteinte à l'un des principes de notre régime démocratique, le suffrage universel. Cet article aurait eu pour effet de priver du droit de vote un grand nombre de citoyens canadiens simplement parce qu'ils descendaient de races avec lesquelles nous sommes présentement en guerre. On s'est aperçu de la chose au Sénat où le bill subit une modification et fut renvoyé à la Chambre des communes. Dans l'intervalle, l'opinion publique fut éveillée à la suite des discussions qui eurent lieu à la Chambre haute et dans la presse. En étudiant de nouveau le bill, la Chambre des communes présenta un amendement encore plus généreux et plus satisfaisant que celui qu'avait adopté le Sénat.

Le Sénat et la Chambre des communes sont les œuvres vives de notre régime politique. Celle-ci est l'expression du principe démocratique voulant que la volonté de la majorité soit maîtresse. Celui-là représente cet autre principe démocratique aussi important selon lequel la majorité doit se laisser guider par la justice.